

STATUTS

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Club Suisse du Chien courant (CCC) est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse avec siège au domicile du président central. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens des art. 4 et 5 des statuts SCS.

Les dénominations des organes et des notions s'appliquent aux membres des deux sexes.

Art. 2

But

Le club a pour but :

- a) la conservation et la promotion de la chasse au chien courant
- b) l'élevage en race pure assurant les qualités cynologiques et cynégétiques du chien courant suisse dans les variétés suivantes :
 - Courant bernois
 - Bruno du Jura
 - Courant lucernois
 - Courant schwytoissur la base du standard déposé auprès de la Fédération cynologique internationale (FCI).
- c) d'encourager les aptitudes et les performances cynégétiques conformément aux dispositions légales sur la détention et la chasse, ainsi qu'aux prescriptions de sélection et d'élevage
- d) l'organisation d'épreuves de chasse, de concours et d'expositions
- e) la diffusion, auprès de ses membres et d'autres personnes intéressées, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage des chiens courants suisses, à leur acquisition, à leur détention, aux soins, à l'éducation et à la formation qu'ils exigent, sur la base de connaissances en cynégétique et en cynologie, dans le sens de l'éthique de la chasse sportive et dans le respect des principes de protection des animaux
- f) l'échange d'expériences, l'encouragement de rapports amicaux entre les membres et le développement de l'esprit de société
- g) l'établissement de contacts avec des clubs étrangers s'occupant de variétés et de races semblables
- h) La représentation des intérêts auprès des autorités.

Art. 3

Devoirs

Le club s'efforce de répondre aux tâches fixées, en particulier :

- a) en organisant des cours, la formation des juges d'exposition et de travail, ainsi qu'en favorisant les échanges d'expériences
- b) en veillant au respect des lignes directrices et des prescriptions concernant le standard, les règlements d'élevage et de concours, et en sanctionnant toute violation de ceux-ci
- c) en donnant des conseils lors de l'achat de chiens courants suisses
- d) en gérant une centrale d'information et de placement
- e) en mettant sur pied et en encourageant des expositions internes avec attribution du CAC et des épreuves de chasse
- f) en organisant des examens d'admission à l'élevage

- g) en diffusant des informations cynégétiques relatives à la chasse auprès des membres et des médias
- h) en soutenant les expositions, les épreuves de travail et les compétitions par l'attribution de prix d'honneur et de challenges, ou par un soutien financier.

II. STRUCTURES DU CCC

Art. 4

Organisation

Le CCC est composé de groupes régionaux régis par leurs propres statuts et qui se constituent en associations autonomes au sens des art. 60 ss du CCS. Ils forment une organisation exclusivement interne du CCC et ne sont pas indépendants en regard de la SCS.

Les groupes régionaux sont liés par les statuts, règlements et directives du CCC.

Art. 5

Structures

Le CCC est divisé en groupes régionaux comme suit :

1. **GRISONS** (GR / GL / SG / TG / AI / AR)
2. **NORD OUEST SUISSE** (JU / BE francophone / NE)
3. **MITTELLAND** (BE alémanique / AG / SO / BL / BS / FR alémanique)
4. **ROMANDIE** (VD / GE / FR francophone / VS francophone)
5. **HAUT-VALAIS** (VS alémanique)
6. **TESSIN** (TI)
7. **SUISSE CENTRALE** (SZ / UR / OW / NW / LU / SH / ZH / ZG)

Art. 6

Reconnaissance

Les groupes régionaux doivent réunir 20 membres au minimum.

Les présidents des groupes régionaux doivent être citoyens helvétiques ou étrangers avec permis d'établissement et être domiciliés en Suisse.

Les statuts des groupes régionaux ne doivent pas contenir de dispositions contraires à celles des statuts du CCC ou de la SCS. Ils sont, comme toute modification ultérieure, soumis au comité central du CCC et n'entrent en vigueur qu'après leur approbation.

Art. 7

Procédure

L'admission d'un groupe régional du CCC est prononcée par le comité central du CCC sur la base d'une demande écrite de la société requérante.

Le comité central peut refuser la création de groupes régionaux et des membres sans motiver sa décision.

Art. 8

Sanctions

Si un groupe régional ne remplit pas ses obligations envers le CCC, le CC du CCC est en droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale du groupe concerné ou, en cas de refus du comité du groupe régional, de la convoquer lui-même. A cette occasion, il pourra développer sa prise de position et soumettre des propositions. Si ces mesures n'atteignent pas leur but et si le groupe régional maintient son attitude négative à l'égard de ses obligations, il peut être exclu du CCC par le comité central.

D'autres sanctions peuvent être prononcées : une réprimande, une amende allant jusqu'à CHF 1'000.00 et la suspension des droits de sociétaire. De plus, la publication de telles sanctions dans la presse peut être requise.

Art. 9

Suspension

Les groupes régionaux qui ne sont plus en mesure de constituer un comité et dont le nombre des membres reste constamment en dessous du minimum prescrit (art. 6) peuvent être suspendus à titre temporaire par le CC du CCC. Ce dernier prend les mesures requises par la suspension.

Les membres d'un groupe régional suspendu peuvent être admis dans un autre groupe régional du CCC.

Art. 10

Dissolution

Si dans les 3 ans qui suivent la décision de suspension du CC aucun comité n'a pu être formé, la dissolution est irrévocable. De même, un groupe régional dont l'effectif se situe pendant au moins 2 ans en dessous de 20 membres peut être dissous par le CC.

Lors de la dissolution d'un groupe régional, sa fortune éventuelle ne peut être détournée de son but et en aucun cas répartie entre les membres. En l'absence de dispositions statutaires, la fortune revient au CCC.

Les membres d'un groupe régional dissous peuvent être admis dans un autre groupe régional.

Art. 11

Recours

Les groupes régionaux concernés par la décision peuvent introduire un recours contre les décisions du CC conformément aux art. 6 – 8, à l'intention de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués (AD). Le recours est à présenter par lettre recommandée, avec indication du motif, au président central du CCC dans les 30 jours suivant la date de la notification.

Le recours a un effet suspensif. La décision de l'AD est définitive, sous réserve d'opposition formulée auprès du juge compétent en la matière (art. 75 CCS).

III. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 12

Membres

Toutes les personnes intéressées par les chiens courants suisses peuvent être admises en qualité de membre du CCC. Les personnes mineures ne sont acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans révolus.

Les membres des groupes régionaux sont d'office membres du CCC.

Un membre peut appartenir simultanément à plusieurs groupes régionaux. L'affiliation individuelle au CCC est exclue.

Art. 13

Membres des groupes régionaux

L'admission comme membre est effectuée par le CC sur la base d'une demande écrite d'un groupe régional.

Il peut refuser l'admission d'un membre sans donner de raisons.

Un recours contre la décision du CC peut être déposé à l'Assemblée des délégués. Celle-ci décide à titre définitif. Demeure réservée une contestation devant un juge ordinaire compétent en la matière (art. 75 CCS).

Le recours doit être présenté par écrit au président central du CCC, par lettre recommandée et avec indication du motif, dans les 30 jours suivant la date de la notification. Le recours a un effet suspensif.

Art. 14

Membres d'honneur

Les groupes régionaux peuvent eux-mêmes nommer des membres d'honneur et proposer au CCC la nomination de membres d'honneur. Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la cynologie ou au CCC peuvent être nommées membres honoraires.

La nomination est décidée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité ; la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise.

Dans la règle, le vote est secret.

Art. 15

Vétérans

Les personnes membres d'un groupe régional ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CCC à la SCS, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis au nom de la SCS par le CCC. Elles sont exonérées de la cotisation SCS (art. 18 al. 2 des statuts de la SCS).

2. Cessation de l'affiliation

Art. 16

Cessation

La qualité de membre s'éteint par décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 17

Démission

La démission, remise par écrit au président du groupe régional, ne devient effective qu'à la fin d'une année civile en cours.

Si elle est adressée en cours d'exercice, la cotisation annuelle intégrale reste due.

Les démissions collectives sont nulles et non avenues.

Art. 18

Radiation

Les membres qui, en dépit de discussions avec le comité, continuent de perturber la bonne marche de la société et ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers le groupe régional ou le CCC, peuvent, sur proposition du comité du groupe régional, être radiés par le CC du CCC.

La radiation exerce ses effets dans le seul CCC et n'est pas contraignante pour les autres sections de la SCS.

Art. 19

Droit de recours

Le membre concerné a la possibilité, dans les 30 jours après l'ouverture de la radiation, de faire appel de la décision auprès du président central de la CCC, à l'attention de la prochaine AD. L'AD décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le recours a un effet suspensif. La décision de la DV est définitive. Demeure réservée une contestation devant un juge ordinaire compétent en la matière (art. 75 CCS).

Art. 20

Exclusion

Un membre peut être exclu pour:

- a) transgression grave des statuts et règlements du CCC, de la SCS ou du groupe régional
- b) préjudice grave à la réputation ou aux intérêts du CCC ou de la SCS par une conduite frauduleuse, de mauvais traitements infligés aux animaux ou toute autre action déshonorante.

Art. 21

Procédure

L'exclusion intervient en principe, sur proposition du comité central, lors de l'assemblée des délégués du CCC qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée précisant qu'il a faculté de plaider sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée des délégués du CCC.

Art. 22

Droit de recours

Le membre concerné peut introduire un recours auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'exclusion. L'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec indication des raisons. L'avis doit être accompagné d'une information sur les voies de recours.

Le recours devant le juge ordinaire, conformément à l'article 75 du Code civil, est réservé.

Art. 23

Publication

L'expulsion entraîne la perte de la qualité de membre du groupe régional, du CCC et de toutes les autres sections de la SCS. Chaque exclusion définitive doit être publiée dans les périodiques officiels du CCC et de la SCS.

Art. 24

Effets

La personne frappée d'exclusion n'est plus admise à participer à des expositions, concours ou autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.

Elle n'a plus accès au LOS et son affixe d'élevage éventuel est radié.

En tant que juge ou juge stagiaire, son nom est rayé de la liste des juges de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres, cotisation annuelle

Art. 25

Devoirs

Par son admission au CCC, le membre reconnaît les statuts et les règlements de la SCS, du CCC et des groupes régionaux; il s'engage à les respecter et à payer les cotisations prévues.

Art. 26

Cotisations annuelles, mutations

Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année, pour l'année suivante, par l'assemblée des délégués.

Les membres d'honneur du CCC sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Les groupes régionaux doivent présenter leurs mutations (entrées, sorties, membres d'honneur, vétérans, membres du comité) de leur plein gré et par écrit au caissier central, au plus tard jusqu'au 15 octobre de chaque année.

Les groupes régionaux doivent envoyer le décompte des cotisations des membres au caissier central, au plus tard jusqu'au 15 octobre de chaque année.

Les groupes régionaux sont tenus de transférer les cotisations des membres à la caisse centrale au plus tard jusqu'au 15 novembre de chaque année.

En cas de retards fautifs d'annonces et de paiements au caissier central, et après sommation restée sans succès, le CCC peut prélever auprès du groupe régional concerné, par le biais du CC, un dédommagement forfaitaire pour sommation et impense de CHF 50.00, auquel s'ajoutent les dépenses effectives, les frais de port, de téléphone et de poursuite.

IV. RESPONSABILITE

Art. 27

Responsabilité

Les créances du CCC sont garanties uniquement par ses actifs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne répond pas des obligations des sections; en contrepartie, le CCC n'assume aucune responsabilité envers celles de la SCS. Ceci s'applique par analogie aux rapports du CCC avec ses groupes régionaux.

V. ORGANISATION

Art. 28

Structures

Les organes du CCC sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité central (CC)
- c) le comité directeur (CD)
- d) les commissions permanentes
- e) l'organe de contrôle

1. L'assemblée des délégués

Art. 29

Composition

L'assemblée des délégués est l'organe suprême du CCC. Elle élit les autres organes et supervise leur activité.

Ont droit de vote : les membres d'honneur, les membres du CC et les délégués des groupes régionaux ; ils possèdent chacun une voix (art. 35, al. 1). Les délégués sont désignés par les groupes régionaux. Chaque groupe régional a droit à 1 délégué par 20 membres et fraction de ce nombre. Chaque groupe régional a cependant droit à au moins deux délégués, même si le nombre minimum de 20 n'est momentanément pas atteint (art. 6, al 1).

Art. 30

Convocation

L'invitation doit être faite par écrit en indiquant l'ordre du jour. La publication doit être faite au plus tard 20 jours avant l'AD.

Art. 31

Délai

L'AD doit être convoquée chaque année, au plus tard jusqu'à fin avril.

Art. 32

Assemblée extraordinaire des délégués

Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du CC ou sur demande de la moitié, au moins, des groupes régionaux. Une telle assemblée doit être convoquée dans les 3 mois suivant la requête.

Toute AD, convoquée conformément aux dispositions statutaires, délibère valablement.

Art. 33

Délégation

L'organisation d'une AD est confiée à un groupe régional, sous réserve d'une contribution aux frais de la part du CCC.

Art. 34

Compétences

Les compétences de l'AD sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AD
- b) approbation des rapports annuels du président central, des commissions permanentes et des autres commissions
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- d) décharge au CC
- e) fixation de la cotisation annuelle à la caisse centrale
- f) fixation des jetons de présence, des frais et des indemnités
- g) adoption du budget pour l'année en cours

- h) élections:
- du président central
 - du vice-président central
 - du secrétaire central
 - du caissier central
 - des autres membres du CC
 - des vérificateurs des comptes et des suppléants
 - des juges et juges stagiaires de travail, sous réserve d'approbation par la CTCh de la SCS
 - des secrétaires de ring
 - des juges et juges stagiaires d'exposition, sous réserve d'approbation par la SCS
 - des délégués auprès de la SCS et de leurs suppléants
 - des délégués et de leurs suppléants auprès de la Conférence des délégués de la Communauté de travail pour les chiens de chasse (CDCh)
 - du délégué et de son suppléant auprès de ChasseSuisse
 - des membres de la commission d'élevage (CE)
 - des membres de la commission technique (CT)
 - des membres de la commission des expositions et des juges (CEJ)
 - des présidents de la commission d'élevage (CE), de la commission technique (CT) et de la commission des expositions et des juges (CEJ)
- i) modification des statuts
- j) promulgation de règlements
- k) approbation du standard
- l) décisions relatives aux propositions du CD, du CC, des commissions permanentes et des groupes régionaux
- m) nomination de membres d'honneur du CCC
- n) liquidation des recours, pour autant qu'ils ne sont pas de la compétence du tribunal d'association
- o) dissolution du CCC.

Art. 35

Vote

Chaque votant à l'AD dispose d'une voix (art. 29, al. 2).

A moins que les statuts n'en décident autrement, l'AD décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lors d'élections, la majorité absolue décide au premier tour, la majorité simple au second tour.

En cas d'égalité des voix, le président départage ; lors d'élections, le tirage au sort décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AD ou les statuts en décident autrement.

Art. 36

Propositions

Les propositions des groupes régionaux sont à remettre par écrit et dûment motivées au président central, au plus tard 30 jours avant l'AD.

Les groupes régionaux recevront, avec l'invitation à l'AD, une information sur les propositions mises en délibération (art. 30).

Art. 37

Procédure

L'AD est dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président central.

Au début de l'assemblée, le nombre des ayants droit de vote est déterminé par une liste de présences et par la remise des cartes de vote.

Les délibérations figurent dans un procès-verbal que les groupes régionaux recevront dans les 3 mois suivant l'AD. Les objections peuvent être adressées au président central, à l'intention du CD, dans les 30 jours suivant la réception ou la publication du procès-verbal.

2. Le comité central (CC)

Art. 38

Composition

Le CC est composé d'au moins 11 membres. En font partie d'office : le président central, le vice-président central, le secrétaire central, le caissier central et les présidents des commissions permanentes. Chaque groupe régional a droit à un membre, abstraction faite des personnes nommées d'office.

Les membres du CC sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le comité central désigne les personnes dont la signature engage la société et le mode d'application de ce droit.

Art. 39

Activité

Le CC est compétent pour toutes les affaires du CCC, sauf celles réservées par les statuts ou celles imposées à un autre organe par des décisions de L'AD. Il lui appartient notamment :

- a) de préparer les objets à soumettre à l'AD
- b) d'exécuter les décisions de l'AD
- c) d'approuver les comptes annuels à présenter à l'AD et de préparer le budget annuel
- d) de trancher sur l'admission ou les sanctions concernant les groupes régionaux (art. 6 à 10)
- e) d'approuver les statuts des groupes régionaux
- f) d'autoriser les expositions internes du club
- g) de rédiger des règlements à l'intention de l'AD et d'édicter des directives
- h) de trancher sur les recours pour autant que les statuts et les règlements lui en donnent la compétence
- i) de statuer sur l'admission ou la radiation de membres (art. 13 et 18)
- j) de prendre toutes mesures propres à la promotion du CCC et des chiens courants ne pouvant être assumées par les groupes régionaux.

Art. 40

Délibérations

Le CC se réunit à la requête du président central aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si 3 de ses membres au moins en font la demande.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal ; celui-ci mentionne les décisions prises et est signé par le président central et le secrétaire au protocole.

Art. 41

Décisions

Le CC délibère valablement s'il a été convoqué au moins 10 jours à l'avance avec un ordre du jour et si au moins 6 membres sont présents.

Le CC décide ou élit à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix lors de votations, le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Des décisions peuvent également être prises par une voie de circulation.

Art. 42

Délégation de tâches et de travaux

Sous sa pleine et entière responsabilité, le CC peut déléguer certains travaux à des commissions permanentes, à des commissions temporaires, à des membres individuels ou à des tiers. Les commissions permanentes et les commissions temporaires ont une fonction consultative. Leurs fonctions et leurs compétences sont précisées par le CC.

3. Comité directeur (CD)

Art. 43

Membres

En font partie le président central, le vice-président central, le secrétaire central et le caissier central (art. 38, al. 2).

Art. 44

Tâches

Le CD est compétent pour les affaires suivantes :

- a) l'expédition des affaires courantes
- b) la préparation des séances du CC
- c) le traitement d'affaires urgentes et l'exécution des décisions du CC
- d) la représentation du CCC envers les tiers
- e) la réception des contestations concernant le procès-verbal de l'AD
- f) l'information permanente du CC et des groupes régionaux
- g) la gestion financière
- h) l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence de CHF 8'000.00.

4. L'organe de contrôle

Art. 45

Membres

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes. Leur mandat est de 3 ans. La réélection est possible. Deux suppléants sont à élire.

Art. 46

Tâches

Les vérificateurs des comptes examinent l'ensemble des comptes du club et présentent un rapport écrit et des propositions à l'intention de l'AD.

5. La commission d'élevage (CE)

Art. 47

Membres

La commission d'élevage se compose d'un membre de chaque groupe régional. Les membres de la commission doivent être juge d'exposition, juge stagiaire d'exposition ou éleveur expérimenté. Le président central en fait partie d'office avec voix consultative.

Le président de la commission d'élevage est élu et choisi par l'AD.

Un membre a l'obligation de se retirer lorsque une affaire le concerne.

Art. 48

Durée du mandat

Les membres de la commission d'élevage sont élus pour une période de 3 ans (art. 34 h). La réélection est possible.

Art. 49

Tâches

La commission d'élevage a pour tâches:

- a) de promouvoir l'élevage pur des quatre variétés de chiens courants en tenant compte de la conformation, des qualités de chasse et de la santé
- b) de conseiller les membres en matière d'élevage et de garde
- c) d'approuver les croisements entre les quatre variétés de chiens courants, sous réserve de l'approbation de la CE de la SCS
- d) d'admettre les chiens à l'élevage
- e) de prendre des mesures contre les activités ou les actions préjudiciables à l'élevage des chiens courants
- f) de contrôler le standard et les propositions de modification de ce dernier
- g) de surveiller la conformité de l'élevage avec les règlements existants

Art. 50

Recours

Il est possible de recourir auprès du CC contre une décision de la Commission d'élevage dans les 30 jours qui suivent la notification.

En ce qui concerne des erreurs d'application et des vices de forme du règlement d'élevage, la décision peut être contestée dans les 30 jours après la notification auprès du tribunal d'association de la SCS.

Les recours ont un effet suspensif. Les recours dans le cadre interne de l'association sont à remettre au président central du CC.

Les décisions de la Commission d'élevage sont assorties d'une voie de recours.

6. Commission des expositions et des juges d'exposition (CEJ)

Art. 51

Membres

La commission des expositions et des juges d'exposition se compose de 3 personnes. Les membres doivent être juge d'exposition, juge stagiaire d'exposition ou secrétaire de ring. Un membre du CD fait partie d'office de la commission avec voix consultative.

Le président de la commission des expositions et des juges d'exposition est élu et choisi par l'AD.

Un membre a l'obligation de se retirer lorsque une affaire le concerne.

Art. 52

Durée du mandat

Les membres du CEJ sont élus pour une période de 3 ans (art. 34 h). La réélection est possible.

Art. 53

Tâches

La commission des expositions et des juges d'exposition a pour tâches:

- a) d'encourager l'engagement des quatre variétés de chiens courants suisses à l'exposition spéciale du CCC
- b) d'assurer la formation des juges, des juges stagiaires d'exposition et des secrétaires de ring, en respectant dans tous les cas les prescriptions des art. 41 - 46 des statuts de la SCS et du statut des juges d'exposition de la SCS (SJE)
- c) de planifier l'engagement des juges, des juges stagiaires d'exposition et des secrétaires de ring, afin de leur permettre d'acquérir leur formation dans les temps prescrits
- d) de préparer les candidats juge d'exposition aux examens et de mettre à leur disposition les documents nécessaires
- e) d'organiser l'examen interne du CCC pour les juges stagiaires
- f) d'envoyer les copies des rapports des juges à l'OC de la CE.

Art. 54

Secrétaires de ring, juges stagiaires et juges d'exposition

La CEJ préavise, à l'intention de l'AD, les candidatures des personnes qui remplissent les conditions requises pour devenir secrétaire de ring, juge stagiaire ou juge (art. 34 h). Demeure réservée la confirmation des juges, respectivement des juges stagiaires, par le CC de la SCS, seul habilité à délivrer la carte de légitimation de juge, respectivement de juge stagiaire.

Art. 55

Recours

Un recours contre une décision de la CEJ peut être fait dans les 30 jours. Le recours a un effet suspensif. Il doit être adressé au président central, à l'intention du CC.

7. Commission technique (CT)

Art. 56

Membres

La CT est composée d'un membre de chaque groupe régional. Les membres de la commission doivent être, en principe, juge ou juge stagiaire aux épreuves de travail. Le président central fait partie de la commission avec voix consultative.

Le président de la commission technique est élu et choisi par l'AD.

Un membre a l'obligation de se retirer lorsque une affaire le concerne.

Art. 57

Durée du mandat

Les membres de la CT sont élus pour une durée de 3 ans (art. 34 h). La réélection est possible.

Art. 58

Tâches

La commission technique a pour tâches:

- a) de contrôler les épreuves de chasse et le respect des règlements des épreuves de chasse pour chiens courants suisses (REC) et les intérêts de la cynégétique en général
- b) de former des juges et des juges stagiaires aux épreuves de travail. Les prescriptions de l'art. 39 des statuts de la SCS, de même que celles du règlement concernant les épreuves et les juges aux épreuves de travail pour chiens de chasse (P-LRO), doivent être appliquées
- c) d'élaborer les règlements concernant les épreuves de chasse, les juges et juges stagiaires aux épreuves de travail.

Art. 59

Recours

Les décisions de la commission technique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CC dans les 30 jours. Le recours a un effet suspensif. Il est adressé au président central, à l'intention du CC.

Art. 60

Juges aux épreuves de travail

L'AD, sur proposition du CC, nomme juge stagiaire toute personne remplissant les conditions préalables requises. La CTCH de la SCS, sur proposition du CCC, procède aux nominations définitives et délivre les livrets de légitimation de juge stagiaire.

Les juges stagiaires qui remplissent les conditions requises sont élus juges aux épreuves de travail par l'AD. Le CCC propose à la CTCH de la SCS leur nomination définitive pour approbation et délivrance du livret de légitimation de juge aux épreuves de travail.

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 61

Révision des statuts

La révision des statuts requiert une décision de l'AD. La majorité des 2/3 des suffrages des ayants droit présents est requise. Les propositions de révision doivent être annoncées dans la convocation.

VII. DISSOLUTION

Art. 62

Dissolution

La dissolution du CCC ne peut être décidée que par une AD extraordinaire convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les ayants droit de vote présents. L'AD doit réunir au minimum les 2/3 des délégués du CCC, abstraction faite des membres du comité central.

Art. 63

Procédure

Le CD procède à la liquidation pour autant que l'AD ne prenne d'autres dispositions. Un avoir éventuel doit être utilisé en faveur de la cynologie selon une décision de l'AD.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64

Adaptation des statuts des groupes régionaux

Les groupes régionaux ont un délai d'un an, à partir de la mise en vigueur des présents statuts, pour adapter leurs propres statuts.

Art. 65

Texte de référence

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Art. 66

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AD du 13 avril 1991 à Andeer/GR et révisés conformément aux décisions de l'AD du 20 avril 1996 à Mörel/VS, du 7 avril 2001 à Kerns/OW, du 6 avril 2002 à Camorino/TI, du 12 avril 2003 à Vuippens/FR, du 14 avril 2012 à Seedorf/UR et 27 avril 2013 à Loèche/VS.

Ils sont entrés en vigueur le 16 août 1991, après leur approbation par le Comité central de la SCS. Les révisions entrent en vigueur immédiatement après l'approbation par le Comité central de la SCS.

Au nom du Club Suisse du Chien Courant

Le président: Paul Annen

Le secrétaire: Georg Burchard

La présente révision des statuts du 27 avril 2013 a été approuvée le 09.10.2013 par le Comité central de la SCS et entre immédiatement en vigueur. Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont acceptés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.

Au nom du Comité central de la SCS

Le président: Peter Rub

Un membre: Dr. Brigitte Rebsamen